DECISION DEC 07-069

Date: 23 Juillet 2007

Requérrant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité Détention Garde à vue Abus de confiance Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2007 sous le numéro 0709/061/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité du comportement du Directeur général de la SONAPRA et du Ministre de l'Intérieur suite à l'arrestation de Monsieur Noël Eric KIKI;

Saisie d'une autre requête du 08 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 15 mars 2007 sous le numéro 0738/062/REC, par laquelle Monsieur Noël Eric KIKI, Directeur Général Adjoint de la Société UTC, forme un recours contre son arrestation dans le bureau du Directeur Général de la SONAPRA le 23 novembre 2006;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose : « Alors que le Sieur KIKI Noël Eric, Directeur Général Adjoint de la société UTC avait dans une plainte déposée le 15 Novembre 2006 à la Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Cotonou dans une affaire de disparition de bal1es de coton, affaire mettant en cause le magasinier de sa société (UTC) ainsi que certains agents de la SONAPRA, dont le Directeur d'Exploitation de la SONAPRA nommé par l'actuel organe de Direction de la SONAPRA dirigée par M. Nicaise FAGNON, le Sieur KIKI Noël Eric a fait l'objet d'une détention dans le Bureau du DG SONAPRA le 23 Novembre 2006 avant sa conduite à la Sûreté Nationale où il a été auditionné et écouté toute la nuit.

Pour atteindre cet objectif et en violation des règles qui régissent un Etat de droit qui fait le fondement de notre constitution du 11 Décembre 1990, Monsieur Nicaise FAGNON de la SONAPRA a usé de beaucoup de stratégies et surtout de l'appui du Ministre de l'Intérieur ...

En effet, le DG SONAPRA pour procéder à l'arrestation du Sieur KIKI Noël lui a téléphoné ce même Jeudi 23 Novembre 2006 à 17 h 45 pour l'inviter à une réunion de crise à son bureau pour 18 heures 30.

A l'heure convenue à la suite de l'appel téléphonique du DG SONAPRA, le Sieur Noël Eric KIKI s'est présenté au Bureau du DG/SONAPRA.

Après une trentaine de minutes d'attente, et sur son désir ardent de rentrer du fait de l'attente devenue relativement longue, le DG/SONAPRA demanda d'attendre un tout petit peu.

Juste après, il est sorti de son bureau accompagné de Monsieur Edgard ALIA, Ministre de l'intérieur qui le salua en lui serrant la main. Puis il ajouta au DG SONAPRA **''il faut les arrêter tous ; personne ne sort d'ici''.**

Suivant cette instruction du Ministre de l'Intérieur, le DG/SONAPRA dès son retour dans son bureau en violation de tous les textes en vigueur en matière du respect des libertés publiques dont votre Haute Juridiction en est la gardienne, a demandé au Sieur KIKI Noël Eric de signer une reconnaissance de dette vis-à-vis de la SONAPRA. Et ayant refusé de la signer dans la mesure où le Sieur Eric N. KIKI avait déjà initié une procédure judiciaire sur la question, trois autres personnes qui se trouvaient dans le bureau avec le DG/ SONAPRA avant le début de la séance se présentèrent comme Agents de la Police Judiciaire et le conduisirent à la Sûreté Nationale et cela sans aucun mandat ni information préalable alors même qu'il ne s'agit ni d'un délit ou d'un crime commis en flagrant délit. » ; qu'il poursuit : « Cette arrestation qui s'est effectuée sans aucune plainte de la SONAPRA à l'endroit de la Sté UTC et sans que le Sieur KIKI, en tant que Chef d'entreprise privée n'ait pu bénéficier de « l'égale protection de la loi » qu'impose l'article 3 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 viole le préambule de la constitution du 11 Décembre 1990 qui affirme solennellement

notre détermination à « créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle... »; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution notamment ... au préambule de la Constitution du 11 décembre 1990, ... aux articles 25, 34, 35 de la Constitution du 11 Décembre et 3 alinéas 2, 6 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... le de la comportement du Directeur Général de la SONAPRA, M. Nicaise FAGNON et du Ministre de l'Intérieur, M. Edgard ALIA, dans le cadre de l'arrestation de M. KIKI Noël Eric qui frise un acte arbitraire fait de connivence avec les éléments de la police judiciaire. »;

Considérant que Monsieur Noël Eric KIKI confirme les faits relatés par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et conclut : « La privation de mes libertés dans le bureau du DG SONAPRA sans aucune plainte formelle le Jeudi 23 Novembre 2006 alors même que ce dernier m'avait invité pour une réunion est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : " ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement". » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Directeur général de la SONAPRA déclare : « ... Par contrat de prestation n° 0064-06/SONAPRA/DG/ CPM/DC/SACS du 15 mars 2006, la SONAPRA a confié à la Société UTC, ayant pour Directeur Général le sieur KIKI Jean, et pour Directeur Général .Adjoint et Gérant de ladite Société le sieur KIKI Noël Eric, le magasinage et les opérations de mise à FOB de ses balles de coton.

Aux termes de l'article 8 dudit contrat, la Société UTC s'est engagée entre autres : " à prendre toutes dispositions pour la garde des marchandises à compter de leur entrée jusqu'à la sortie de magasin" ;

Suite à la vérification faite au niveau du magasin dans lequel lesdites balles sont entreposées, il ressort d'importants écarts sur le stock soit (1.345 balles) représentant à ce jour la somme de F CFA cent quatre vingt cinq millions neuf cent quatre vingt quatre mille cinq cent quatre vingt deux (185.984.582);

Dans ces conditions, afin de me permettre d'avoir une meilleure compréhension des faits, j'ai invité les sociétés UTC et COSFRAM à une réunion de concertation dans mes bureaux ... A l'issue de cette réunion, les deux représentants de société, bien qu'ayant reconnu les faits, ont tout simplement refusé de proposer des modalités de paiement du prix des balles de coton détournées.

Pire, ils avaient manifesté de façon ostentatoire qu'ils avaient de fortes protections au sommet de l'Etat...

Ces agissements sus-relatés ne sont ni plus ni moins qu'un abus de confiance commis au préjudice de la SONAPRA dont je suis le représentant légal.

Face à cette situation où des personnes ayant la garde des balles perdues, n'ont d'autres ressources que d'étaler leur mauvaise foi, leur farouche volonté d'empêcher le paiement de leur dette au moyen de trafic d'influence à l'égard des dirigeants de la SONAPRA, en ma qualité de Directeur général de ladite société, j'ai immédiatement rendu compte au supérieur hiérarchique pour conduite à tenir.

Il a donc été décidé de saisir les autorités judiciaires ... Enfin, l'allusion faite à la présence du Ministre de l'Intérieur dans mes bureaux, me paraît mal intentionnée. En fait, je n'ai même pas souvenance de cette présence étant donné que la présence de Monsieur Edgard ALIA dans mes bureaux n'a rien de particulier ou d'extraordinaire. En effet, l'intéressé étant un ami personnel, il ne se passe de semaine qu'il ne se trouve dans mes locaux. Plus encore, s'il est exact qu'il était présent, cela n'a rien à faire avec la présente cause ... Une fois arrêtés par la police, les intéressés ont été auditionnés sur procès-verbal et présentés au Parquet de la République.

En raison de la gravité des faits, ils ont été déférés et l'instruction suit son cours devant le juge du 1er Cabinet d'Instruction. » ; que le Directeur général de la Police Nationale affirme quant à lui : « Le Jeudi 23 Novembre 2006 aux environs de 19 heures, le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) a téléphoniquement sollicité l'intervention de mes services à son bureau aux fins d'interpellation et de conduite au poste de police de certaines personnes soupçonnées de faits d'abus de confiance commis au préjudice de sa Société et portant sur des centaines de millions de francs.

Le Directeur de la Police Judiciaire, instruit par les soins de mon prédécesseur, a fait alors conduire à son bureau par les policiers de la Brigade Anti-Criminalité, trois (03) personnes dont le sieur KIKI Noël. Celui-ci, de même que les deux (02) autres et une quatrième personne qui a été appréhendée au cours de l'enquête, parce que citée par les autres comme complice des faits, a fait l'objet d'une mesure de garde à vue sous la mention N° 4969 du 23 Novembre 2006 à 20 heures 15 minutes avant d'être présenté au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou le 24 Novembre 2006 à 09 heures suivant le procès-verbal N°281/MISPCL/DGPN/DPJ/BC-SA du 24 Novembre 2006. Les présumés mis en cause ont été mis sous mandat de dépôt à la prison civile de Cotonou. ... Quant aux conditions de l'arrestation, les policiers ayant mené l'opération n'ont pas rendu compte à leur retour, de la présence du Ministre de l'Intérieur sur les lieux, ni des propos qu'il aurait tenus et rapportés à votre Haute Institution par le requérant.

Seulement, ils ont dit avoir été reçus dès leur présentation sur les lieux par le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) qui leur a indiqué les trois (03) personnes à conduire au poste de police. Ce qu'ils ont fait. » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par la brigade criminelle, que Monsieur Noël Eric KIKI a été arrêté par les agents de Police le 23 novembre 2006 dans les locaux de la SONAPRA et conduit à la sûreté nationale pour abus de confiance ; que suite à son audition il a été déféré avec trois autres personnes au parquet de Cotonou le 24 novembre 2006 et placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de Cotonou ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1er.- L' arrestation de Monsieur Noël Eric KIKI le 23 novembre 2006 dans les locaux de la SONAPRA et sa garde-à-vue dans les locaux de la sûreté nationale ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et Noël Eric KIKI, au Directeur général de la SONAPRA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président
Idrissou BOUKARI Membre

MadameClotildeMEDEGAN-NOUGBODEMembreMonsieurLucienS E B OMembre

Le Rapporteur, Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-